RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EATRAIT DES MINUTES

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 1

ARRÊT DU 26 OCTOBRE 2009 (n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/07423

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 19 Février 2008 par le conseil de prud'hommes de MEAUX RG n° 07/00744

APPELANTE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Grand Bassin Parisien Normand

19 rue Richer

75000 PARIS...

représentée par Me Elisabeth ARCHIMBAUD, avocat au barreau de MEAUX"

INTIME

Monsieur Michel CANART

86 avenue de Soissons

02400 CHATEAU THIERRY

comparant en personne,

assisté de Me Xavier LEFEVRE, avocat au barreau de SOISSONS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Septembre 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Yves GARCIN, Président

Madame Marie-Bernadette LE GARS, Conseillère

Madame Claire MONTPIED, Conseillère

qui en ont délibéré

En présence de Monsieur Florian POMMERET, élève avocat ayant assisté aux débats et au délibéré,

Greffier: Madame Sandie FARGIER, lors des débats

ARRET:

CONTRADICTOIRE

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Yves GARCIN, président et par Madame Sandie FARGIER,

greffier.

Par jugement contradictoire rendu le 19 février 2008, le conseil des prud'hommes de Meaux a, interprétant sa décision du 13 février 2007 :

- dit que la nullité de la mise à la réforme de M. Michel Canart et sa réintégration ont pour conséquence le paiement des salaires et accessoires de salaires que le salarié aurait dû percevoir pendant toute la période entre sa mise à la réforme et sa réintégration, déduction faîte de la pension de mise à la réforme qui devra être reversée à l'organisme payeur,
- dit que la nullité de la mise à la réforme implique la reconstitution de la carrière de M. Michel Canart telle qu'elle aurait dû intervenir pendant la période comprise entre sa mise à la réforme et sa réintégration effective, s'agissant d'une période considérée comme une période de travail effectif;

- condamné la SNCF aux entiers dépens y compris les frais éventuels d'exécution par voie d'huissier de justice de la présente décision.

Le conseil de la SNCF a relevé appel général de ce jugement par déclaration au greffe de la cour le 25 avril 2008 ;

Vu les conclusions régulièrement communiquées et soutenues oralement à l'audience du 14 septembre, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé de ses moyens et arguments aux termes desquelles la SNCF demande à la cour de :

- infirmer le jugement dont appel,

- débouter M. Michel Canart de ses demandes,

- condamner M. Michel Canart à verser à la SNCF 2.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

le condamner aux dépens .

Vu les conclusions régulièrement communiquées et soutenues oralement à l'audience du 14 septembre 2009 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé de ses moyens et arguments aux termes desquelles M. Michel Canart demande à la cour de :

débouter la SNCF de son appel,

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement interprétatif du Conseil des Prud'hommes de Meaux en date du 19 février 2008,

- condamner la SNCF à lui payer 2.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

laisser les dépens de la présente instance d'appel à la charge de la SNCF.

SUR CE LA COUR

Considérant qu'il est constant que :

- M. Michel Canart était recruté au sein de la SNCF le 10 octobre 1989

- par courrier recommandé du 22 avril 2005, la SNCF informait M. Michel Canart que sa

mise à la réforme prendrait effet le 1^{er} juillet 2005, par décision du 29 septembre 2005, l'Inspection du travail des transports annulait l'avis d^3 inaptitude partielle émis le 21 février 2005 par le médecin du travail, et décidait que M. Michel Canart était apte à son poste en service limité sous réserve de ne pas porter de charges supérieures à 10 kg;

- par requête du 27 septembre 2005, M. Michel Canart saisissait le conseil des prud'hommes aux fins de voir déclarer nulle sa mise à la réforme, ordonner sa réintégration et obtenir paiement des salaires dont il a été privé sous déduction de la pension de réforme pour la période du 1 er juillet 2005 au 13 février 2007, ainsi que le paiement des congés annuels au titre de cette reconstitution de carrière;

- par courrier des 4 octobre et 21 novembre 2005 M. Michel Canart demandait sa

réintégration,



- par courrier du 30 novembre 2005 ; la Direction Régionale de la SNCF de Paris Est

refusait de le téintégrer ;

- par jugement du 13 février 2007, notifié le 28 février 2007, le conseil des prud'hommes de Meaux prononçait la nullité de la mise à la réforme de M. Michel Canart, ordonnait sa réintégration dans l'entreprise, dans son emploi et au poste qu'il occupait avant sa mise à la réforme, avec reconstitution de carrière éventuelle dans les 15 jours du jugement, sous astreinte de 50€ par jour de retard, et condamnait la SNCF à lui payer 20.000€ pour préjudice moral et financier subi et 800€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et déboutait M. Michel Canart du surplus de ses demandes;

- par requête du 5 juin 2007 M. Michel Canart saisissait, sur le fondement de l'article 461 du code de procédure civile, le conseil des prud'hommes d'une requête en interprétation du jugement précité, estimant que la SNCF aurait dû être condamnée non seulement à 20 0006 de dommages et intérêts, mais également à sa reconstitution de carrière éventuelle et au paiement des salaires correspondants sous déduction de la somme versée au titre de

la pension de réforme pour la période du 1et février 2005 au 13 février 2007

- en exécution de ce jugement M. Michel Canart sollicitait sa réintégration sur la région de Nancy, ce qui lui était refusé par courrier du 1 er mars 2007,

- il était finalement réintégré le 19 mars 2007 sur la région SNCF de Paris Est et percevait

les dommages et intérêts en exécution du jugement du 13 avril 2007;

Considérant qu'au soutien de son appel, la SNCF expose que le jugement initial du 13 février 2007 était parfaitement clair et que c'est à tort que le conseil des prud'hommes de Meaux a dans sa décision interprétative du 19 février 2008, dont appel, prononcé une nouvelle condamnation et ajouté à sa décision; qu'elle estime qu'il appartenait, à cette fin, à M. Michel Canari de faire appel du jugement du 13 février 2007, la requête en interprétation n'étant en aucun cas le moyen d'obtenir une condamnation supplémentaire;

Considérant que pour sa part, M. Michel Canart oppose qu'il était bien fondé à solliciter l'interprétation du jugement et qu'il appartient à la SNCF, conformément au dispositif du jugement du 13 février 2007 de lui verser les salaires afférents à sa reconstitution de carrière sous déductions des sommes versées au titre de sa pension de réforme;

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 461 du code de procédure civile s' il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel, il ne peut, sous prétexte de déterminer le sens d'une précédente décision, apporter une modification aux dispositions précises de celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce, les motifs du jugement à interpréter rendu par le conseil des prud'hommes de Meaux le 13 février 2007 précisent "Attendu que le salarié qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une somme correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre sa mise à la réforme et sa réintégration, mais dans la limite du montant des salaires dont il a été privé; qu'en l'espèce il conviendra d'opérer une déduction entre les sommes versées à M. Michel Canart au titre de sa pension de réforme et le salaire qu'il aurait dû percevoir pour la période du 1^{est} juillet 2005, date de sa mise à la réforme et la date de prononcé du jugement; qu'en conséquence le conseil décide d'allouer 20.000€ à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de sa mise à la réforme abusive;"

Que dans le dispositif du même jugement, le conseil des prud'hommes de Meaux, après avoir ordonné la réintégration de M. Michel Canart dans l'entreprise, dans son emploi et au poste qu'il occupait avec "reconstitution de carrière éventuelle", a condamné la SNCF à lui payer 20.000€ à titre de dommages et intérêts pour "préjudice moral et financier subi du fait de sa réforme abusive" le déboutant du surplus de ses demandes;

Considérant que M. Michel Canart n'a pas fait appel du jugement susvisé mais



ARRET DU 26 octobre 2009 RG nº 08/07423- 3ème page a saisi le conseil d'une demande d'interprétation de sa décision ;

Considérant qu'il convient de relever que la demande initiale de M. Michel Canart tendait à obtenir sa réintégration avec reconstitution de carrière à compter du 1er juillet 2005, date effective de sa mise à la réforme, jusqu'à sa réintégration effective avec "paiement de ses salaires"; qu'il n'a cependant en réalité présenté qu'une seule demande chiffrée de dommages et intérêts à hauteur de 150 000€ "pour réparation du préjudice matériel et moral résultant de sa mise à la réforme abusive"; que face à la demande de M. Michel Canart ainsi formulée, le conseil des prud'hommes a estimé, rejetant le surplus de ses demandes, devoir lui allouer, non pas des salaires, mais des dommages et intérêts "pour le préjudice moral et financier subi du fait de sa mise à la réforme abusive" à hauteur de 20.000€ après avoir évalué le préjudice subi dans la limite du montant des salaires qu'il aurait dû percevoir après déduction des sommes perçues dans le cadre de sa pension de réforme;

Considérant qu' interprétant ce jugement à la demande de M. Michel Canart le conseil des prud'hommes, a, par la décision dont appel du 19 février 2008 dit que la milité de la mise à la réforme de l'intéressé "avait pour conséquence le paiement des salaires et accessoires de salaire que le salarié aurait dû percevoir pendant toute la période entre sa mise à la réforme et sa réintégration, déduction faîte de la pension de mise à la réforme qui devra être reversée à l'organisme payeur"; que ce faisant le conseil des prud'hommes a, interprétant son jugement, prononcé une condamnation salariale - au demeurant non chiffrée- d'une autre nature que celle, en dommages et intérêts, du jugement interprété et a ainsi, excédant ses pouvoirs, ajouté à sa première décision;

Considérant qu'il convient en conséquence, infirmant le jugement, dont appel de débouter M. Michel Canart de ses demandes ;

Sur la demande présentée au titre de l'article 700

Considérant que le sens de la décision et la situation économique respective des parties commande de laisser à chacune d'elles la charge de ses dépens et de ses frais irrépétibles;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement du 19 février 2008 dont appel,

Dit n'y avoir lieu à interprétation et rejette la demande de M. Michel Canart,

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens ;

LE GREFFIER

En conséquence, la République Française mande et ocdomne à tous Haissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, au Procureurs de la République près les Triburaux de Granés Insuance d'y ténir le mellu. A tous Commandants et Officiers de la lorse publique d'y présen main tente, les seures an sevent législement requis. LE PRÉSIDENT